

Statuts de l'Association

VALLEE DE MUNSTER EN TRANSITION

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « **VALLEE DE MUNSTER EN TRANSITION** ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à **MUNSTER au 46 Grand'Rue 68140 MUNSTER**.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de **COLMAR**.

ARTICLE 2 : Objet et but de l'association

Initier et soutenir un processus impliquant les citoyens et visant à assurer la résilience du territoire (capacité à encaisser les crises économiques et/ou écologiques) face au double défi que représentent le pic pétrolier et le dérèglement climatique.

L'association poursuit un **but non lucratif**.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- % **animations, réunions, conférences, sites internet**
- % **salons, visites de terrain, publications, informations**
- % **constitution de groupes actifs liés à une action précise (jardinage, cueillette, collectif d'achat, covoiturage, sorties culturelles,...)**

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association et à créer du lien.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée **illimitée**.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association

- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association, après accord à la majorité du Conseil d'Administration (CA), qui n'aura pas à justifier sa décision. Chaque membre s'engage à participer à la vie de l'association et à respecter les principes fondamentaux de la Transition.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

2. Membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive le **vendredi 21 septembre 2012**. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

3. Membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Membres de soutien :

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

5. Membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

6. Membres de droit :

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par la direction. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est validée par le CA à la majorité. Le CA n'aura pas à justifier sa décision.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président
- convocation sur proposition d'un quart des membres du CA
- convocation sur proposition d'un quart des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par courriel au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence d'un tiers des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le CA. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du CA.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par une direction composée de **six à quinze membres**.

Nommé CA (Conseil d'Administration)

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont **élus pour trois ans**, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Avec renouvellement par tiers.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Conditions d'accès au Conseil d'Administration

Est éligible au sein du CA tout membre actif de l'association à jour de sa cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes du CA

- **Président(e)**
- **Vice-président(e)**
- **Secrétaire et secrétaire adjoint(e)**
- **Trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e)**
- **Assesseurs(ses)**

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

ARTICLE 14 : Les réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit **au moins quatre fois par an** et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de **trois** de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins **cinq jours** avant la réunion par courriel (ou par courrier si demandé).

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins **la moitié plus un** de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si l'**un** des membres présents le demande, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le CA prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de *3 mois*. Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la **moitié plus un** des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de **deux tiers** des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de deux tiers des membres présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour **un** an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles une fois.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à **Munster le 21 septembre 2012.**

<i>Liste des membres fondateurs</i>	
Michel HUTT	
Martin GUGG	
Fabienne KOHLER	
Anne-Catherine GARVEY	
Frédéric NOËL	
Anne-Liz DROUOT	
Marie-Françoise NOËL	
Jean-Guillaume BELLIER	